

*Provisions pour M. le Comte de Frontenac, du 7 Avril, 1672.*  
*De Gouverneur et Lieutenant Général pour le Roi, semblables à celles*  
*de M. de Courcelles.*

Provisions de  
 Gouverneur,  
 au R. A.  
 fol. 42. R<sup>o</sup>.

*Commission pour M. Duchesneau, du 5 Juin, 1675, d'Intendant de*  
*Justice, Police et Finances.*

Commission  
 d'Intendant,  
 au R. A.  
 fol. 53. R<sup>o</sup>.  
 Ses pouvoirs.

Pour en cette fonction ouïr les plaintes qui seront faites par les  
 peuples, par les gens de guerre, et tous autres, leur rendre bonne et  
 brève Justice.

Procéder contre les coupables de tous crimes ; leur faire et par-  
 faire le procès jusqu'à jugement définitif et exécution d'icelui, appel-  
 lant avec lui le nombre de Juges et Gradués porté par les ordon-  
 nances.

Présider au Conseil Souverain, en l'absence du Gouverneur Gé-  
 néral.

Tenir la main à ce que tous les Juges inférieurs du dit pays et  
 tous autres Officiers de Justice, soient maintenus en leurs fonctions,  
 que le Conseil Souverain au quel il présidera (ainsi que dit est) juge  
 toutes matières civiles et criminelles conformément aux Edits et Or-  
 donnances du royaume, et à la Coutume de la Prévôté et Vicomté  
 de Paris.

Edits et Or-  
 donnances du  
 royaume, et  
 Coutume de  
 Paris.

Faire avec le dit Conseil Souverain tous les réglemens nécessaires  
 pour la Police générale du pays ; les quels réglemens il fera execu-  
 ter par les Juges subalternes : et que dans le cas où il estimeroit plus  
 à propos et nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté, soit par  
 les difficultés ou le retardement de faire les dits réglemens avec le  
 dit Conseil, le pouvoir lui est donné de les faire seul en matières  
 civiles, et de tout ordonner ainsi qu'il jugera être juste et à propos,  
 &c.

Pouvoir légis-  
 latif.

*Déclaration du Roi, du 5 Juin, 1675.*

Qui confirme l'établissement fait du Conseil Souverain par l'Edit  
 du mois d'Avril, 1663, qui sera exécuté suivant la forme et teneur  
 en ce qui n'y sera point dérogé par ces présentes ; et qui déclare  
 que le dit Conseil soit à toujours composé, du Gouverneur et  
 Lieutenant Général, de l'Evêque, et en son absence de son Grand  
 Vicaire, de l'Intendant, de sept Conseillers, d'un Procureur Général  
 et d'un Greffier, aux quels offices Sa Majesté pourvoira à l'avenir de  
 plein droit, s'en réservant la nomination ; et qui veut que l'Inten-  
 dant, qui aura la troisième place, demande les avis, comme Prési-  
 dent du dit Conseil, recueille les voix et prononce les Arrêts, et ait  
 les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers  
 Présidents des Cours de France, &c.

Déclaration  
 du Roi, au  
 R. A. fol. 53.  
 R<sup>o</sup>.

Augmenta-  
 tion du-Con-  
 seil Souverain ;  
 en. 1675.

L'Intendant y  
 fera l'office de  
 Premier Prési-  
 dent.

*Ordre du Roi, du 20 May, 1676.*

Qui donne pouvoir à Messieurs le Comte de Frontenac et Duches-  
 neau, Gouverneur et Intendant, de donner des concessions de ter-  
 res, tant aux anciens habitants qu'à ceux qui viendront s'établir au  
 dit pays, à condition que les dites concessions seront représentées à  
 Sa Majesté, dans l'année de leur date, pour être confirmées, et  
 qu'elles seront déclarées nulles faute de ce faire, après le dit temps  
 passé ; et voulant que les dites concessions ne soient accordées qu'à  
 condition

Ordre du Roi,  
 au R. A.  
 fol. 64. R<sup>o</sup>.  
 Concessions de  
 terres.